

Le fonds d'indemnisation en assurance de personnes

Divers collaborateurs de la SIAP

Volume 58, Number 1, 1990

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1104734ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1104734ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

HEC Montréal

ISSN

0004-6027 (print)

2817-3465 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this document

collaborateurs de la SIAP, D. (1990). Le fonds d'indemnisation en assurance de personnes. *Assurances*, 58(1), 65-74. <https://doi.org/10.7202/1104734ar>

Article abstract

In the event of the insolvency or bankruptcy of a member company, CompCorp provides coverage to all Canadian insurance policy holders, up to specific limits.

The fund came into force January 29, 1990. For the time being, membership to CompCorp is not obligatory. However, companies who derive more than 95% of their premium income from life insurance in Canada have already joined the fund. It is expected that the federal, provincial and territorial governments of Canada will make membership to this fund compulsory for all insurance companies licensed to sell personal insurance within their jurisdiction.

Le fonds d'indemnisation en assurance de personnes⁽¹⁾

par

divers collaborateurs de la SIAP⁽²⁾

In the event of the insolvency or bankruptcy of a member company, CompCorp provides coverage to all Canadian insurance policy holders, up to specific limits.

The fund came into force January 29, 1990. For the time being, membership to Compcorp is not obligatory. However, companies who derive more than 95% of their premium income from life insurance in Canada have already joined the fund. It is expected that the federal, provincial and territorial governments of Canada will make membership to this fund compulsory for all insurance companies licensed to sell personal insurance within their jurisdiction.

65



La SIAP assure, en cas d'insolvabilité et de mise en liquidation d'une de ses sociétés membres, une protection aux titulaires canadiens de polices d'assurance, jusqu'à concurrence de certaines limites.

Le fonds est en vigueur depuis le 29 janvier 1990. Pour l'heure, les sociétés sont libres d'adhérer ou non à la SIAP. Toutefois, des sociétés touchant plus de 95% du revenu-primés d'assurance-vie au Canada y ont déjà adhéré. Par ailleurs, on s'attend à ce que le gouvernement fédéral ainsi que les gouvernements des provinces et des territoires rendent l'adhésion obligatoire pour toutes les sociétés d'assurances autorisées à commercialiser des assurances de personnes au sein de leur territoire de compétence.



(1) Contenu d'une brochure publiée par la SIAP en janvier 1990.

(2) Société canadienne d'indemnisation pour les assurances de personnes (SIAP). La SIAP est une société privée à charte fédérale, qui a été constituée en 1988 pour administrer le fonds de garantie.

1. Qui peut devenir membre de la SIAP?

Ce ne sont pas toutes les institutions financières souscrivant de l'assurance-vie et de l'assurance-maladie qui peuvent devenir membres de la SIAP, mais uniquement les sociétés d'assurances autorisées à faire souscrire de l'assurance-vie, de l'assurance-maladie ou les deux. Cependant, en règle générale, les organismes de secours mutuels ne seraient pas membres de la SIAP; ne le seraient pas non plus les organismes offrant des assurances hospitalisation, maladie ou dentaire payées d'avance.

2. Le mandat de la SIAP

66

En cas d'insolvabilité d'un assureur membre, la SIAP veille à ce que les prestations prévues aux termes des polices couvertes de la société en cause soient versées, jusqu'à concurrence de limites précises qui seront explicitées plus loin. Cela signifie que le service des rentes se poursuit, que les règlements sont effectués, et que les demandes de rachat sont exécutées.

Si le titulaire de police désire maintenir son assurance-vie, son assurance-invalidité ou son assurance-maladie en vigueur, des contrats de remplacement lui sont offerts, sous réserve de certaines limites.

Des ententes sont alors conclues avec un autre assureur membre de la SIAP, lequel prend le cas en charge.

3. La protection

Est couvert par la SIAP tout engagement pris par un assureur membre de la SIAP en vertu d'une police d'assurance-vie ou d'assurance-maladie, ou en vertu d'un contrat de capitalisation ou de rentes et ayant pour objet le versement d'un montant fixe, ou au moins, d'un montant minimal à la personne concernée ou à son bénéficiaire en cas de décès.

Toutefois, si l'assureur n'a prévu aucune garantie quant au montant payable, la SIAP n'offre aucune protection.

Les régimes collectifs de rentes des employeurs, des syndicats ou des associations ne sont pas couverts *à moins que* l'assureur membre ne se soit directement engagé envers les participants au régime, comme en fait foi l'article 12 du présent texte.

La protection offerte par la SIAP est assujettie aux limites énumérées ci-après et ne s'applique que si les engagements pris par un assureur membre sont jugés réalistes. Cet aspect est traité plus loin, à l'article 21 du présent texte.

4. Les limites de la protection

Il existe trois catégories de polices couvertes, chacune ayant ses propres limites de protection :

Catégorie A : *Dans cette catégorie sont inclus les contrats d'assurance-vie et les contrats de capitalisation, ce qui englobe les rentes de capitalisation, les régimes enregistrés d'épargne-retraite (REER) et les fonds enregistrés de revenu de retraite (FERR). Les limites de protection applicables à cette catégorie sont les suivantes :*

- 200 000 \$ pour l'assurance-vie,
- 60 000 \$ pour les retraits en espèces de régimes enregistrés en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu tels les REER, les FERR et les contrats de rentes,
- 60 000 \$ pour les retraits en espèces de régimes non enregistrés (y compris les valeurs de rachat des contrats d'assurance-vie).

67

Par exemple, si une personne possède une police d'assurance-vie, une rente de capitalisation non enregistrée, un REER et un FERR, la protection peut atteindre 200 000\$ pour l'assurance-vie et les montants suivants pour les retraits en espèces :

- | | |
|--|------------------|
| - valeur de rachat d'un contrat d'assurance-vie plus rente de capitalisation : | 60 000 \$ |
| - REER plus FERR : | <u>60 000 \$</u> |
| | 120 000 \$ |

Catégorie B : *Cette catégorie englobe les rentes viagères et les rentes d'invalidité sans option de retrait en une somme forfaitaire. La limite prévue pour cette catégorie est de :*

- 2 000 \$ par mois.

Catégorie C : *Cette catégorie couvre les prestations d'assurance-maladie autres que les rentes d'invalidité. La limite applicable est de :*

- 60 000 \$ pour le total des prestations.

FERR et rentes escomptables : Les titulaires de FERR et de rentes escomptables (c'est-à-dire de rentes que le titulaire peut toucher sous forme de somme globale au comptant plutôt que sous forme de revenu mensuel) peuvent trouver plus avantageux de faire appliquer à leurs contrats les limites de protection de la catégorie B plutôt que celles de la catégorie A.

Par conséquent, si un assureur membre devenait insolvable et que la SIAP intervînt, les titulaires de polices auraient alors la possibilité, ce qu'ils n'auraient plus par la suite, de renoncer à effectuer des retraits et d'échanger leurs contrats contre des rentes viagères. Les titulaires de polices auraient à faire un choix pour tous les FERR et toutes les rentes escomptables qu'ils détiennent auprès de la société membre insolvable.

5. L'application des limites

68

Les limites s'appliquent à chaque personne prise individuellement et à chaque assureur membre de la SIAP. En d'autres termes, la limite de protection s'applique au total des montants payables en vertu de toutes les polices souscrites auprès d'un même assureur et couvrant une même personne.

Aux fins de l'application des limites établies, cette personne est définie comme suit :

Catégorie A : *la personne assurée (dans le cas des contrats de capitalisation, on présume qu'il s'agit du titulaire du contrat).*

Catégorie B : *la personne à laquelle le revenu est payable.*

Catégorie C : *la personne au nom de laquelle les versements sont effectués.*

6. Exemples d'application

- **Exemple A :** *Une personne possédant à la fois une police d'assurance-vie et un contrat de capitalisation pourrait toucher un montant pour chacune des polices, jusqu'à concurrence des limites établies par la SIAP.*

Ainsi, le titulaire d'une police d'assurance temporaire de 200 000 \$ ne comportant aucune valeur de rachat et d'une rente de capitalisation non enregistrée de 60 000\$ pourrait décider de maintenir les deux contrats en vigueur. Si la personne décédait avant l'échéance de la police temporaire, les montants payables en vertu des deux polices seraient versés.

- **Exemple B :** *Le titulaire de police aura normalement le choix entre maintenir son contrat d'assurance-vie en vigueur ou toucher la valeur de rachat d'un contrat d'assurance Vie entière, mais ne pourra faire les deux. Toutefois, le titulaire d'une très grosse police d'assurance-vie comportant une valeur de rachat pourrait maintenir en vigueur le*

montant maximal d'assurance-vie couvert par la SIAP et recevoir en même temps une partie de la valeur de rachat du contrat.

Le titulaire d'une police d'assurance-vie de 400 000 \$ comportant une valeur de rachat de 60 000 \$ pourrait en effet choisir de maintenir en vigueur une protection d'assurance-vie de 200 000 \$. La valeur de rachat de l'assurance maintenue en vigueur serait de 30 000 \$. Les 30 000 \$ restants seraient payables en espèces, ou en cas de décès de la personne en cause, seraient versés accrus des intérêts courus en plus du capital assuré de 200 000 \$.

7. Peut-on excéder ces limites?

69

Oui. Par exemple, le montant maximal de 60 000 \$ applicable au rachat des polices de la catégorie A représente le montant maximal payable à la date de l'ordonnance de mise en liquidation d'un assureur membre. Un montant supérieur peut être payable après cette date si les primes continuent d'être versées ou que l'intérêt continue d'être crédité.

Prenons le cas du titulaire d'une police d'assurance-vie de 200 000 \$ comportant une valeur de rachat de 60 000 \$. Il peut choisir de maintenir sa protection d'assurance-vie en vigueur *ou* de racheter la police. Si la police d'assurance-vie est maintenue en vigueur, elle peut être résiliée à une date ultérieure, auquel cas la valeur de rachat de la police pourrait être supérieure à 60 000 \$.

8. Le cas des polices antérieures à la création de la SIAP

Toutes les polices établies avant la création de la Société canadienne d'indemnisation pour les assurances de personnes seront couvertes.

9. Les polices couvertes doivent être des polices canadiennes

Pour bénéficier de la couverture de la SIAP,

- 1) la police doit être établie en devises canadiennes;
- 2) le titulaire de police doit résider au Canada au moment de l'établissement de la police, ou s'il ne réside pas au Canada au moment de l'établissement de la police, il doit y résider à l'heure actuelle et la police doit figurer dans les registres canadiens de l'assureur membre; et
- 3) la police ne doit pas être couverte en vertu d'un autre fonds d'indemnisation ou de garantie, ou d'une entente semblable; à l'heure actuelle,

il n'existe au Canada aucune autre entente de ce genre qui couvre les polices couvertes par la SIAP.

Ces dispositions s'appliquent sans égard à l'endroit où réside le bénéficiaire.

10. Le cas des polices individuelles

Les polices individuelles sont souscrites sur la tête d'une personne seulement, ou parfois de plusieurs personnes ayant des liens de parenté ou des rapports d'affaires.

70 Ces contrats sont couverts par la SIAP, sauf dans le cas suivant : si le montant payable n'est fonction que de la valeur marchande courante des placements et qu'il n'y a aucune garantie minimale.

11. Le cas des polices collectives

Les polices collectives d'assurance-vie et d'assurance-maladie couvrent les employés d'un ou de plusieurs employeurs ou les membres de syndicats ou d'associations.

Les règlements en vertu de la plupart de ces contrats sont couverts par la SIAP jusqu'à concurrence des limites établies et ce, jusqu'à six mois après la date de l'ordonnance de mise en liquidation de l'assureur membre. On suppose que l'employeur, le syndicat ou l'association transféreront l'assurance à un autre assureur avant la fin de cette période de six mois et, par conséquent, aucun contrat de remplacement ne sera offert pour ces polices.

Il existe un certain nombre de polices collectives d'assurance en vertu desquelles les engagements de l'assureur ne portent que sur l'ensemble des sinistres du groupe, et non sur ceux des assurés pris individuellement. Ces polices ne sont pas couvertes par la SIAP.

Il existe aussi certaines ententes en vertu desquelles l'assureur membre se charge uniquement de l'administration des régimes collectifs d'assurance-vie et d'assurance-maladie d'un employeur, d'un syndicat ou d'une association, sans garantir le versement des prestations. Ces régimes, que l'on appelle «régimes d'avantages sociaux non assurés», ne sont pas couverts par la SIAP.

12. Le cas des contrats collectifs de rentes

Ces contrats offrent un revenu de retraite aux employés d'un ou de plusieurs employeurs ou aux membres de syndicats ou d'associations. Ils peuvent aussi ne servir qu'au placement des fonds de retraite.

Aux termes de certains d'entre eux, l'assureur s'engage directement envers certains participants aux régimes. De tels contrats sont couverts par la SIAP.

De nombreux autres contrats collectifs de rentes n'engagent l'assureur qu'envers l'employeur, le syndicat ou l'association pour l'administration du régime ou le placement des fonds. Ces contrats ne sont pas couverts par la SIAP.

13. L'application des limites de protection au montant total des prestations

Les limites de protection s'appliquent au montant *total* des prestations payables en vertu de tous les contrats souscrits auprès d'un même assureur, qu'il s'agisse de contrats collectifs ou individuels.

71

14. Le cas de plusieurs contrats sur la tête d'une même personne ou le cas de plusieurs bénéficiaires

Le fait que différents titulaires de polices aient souscrit plusieurs contrats sur la tête d'une même personne ou que différents bénéficiaires soient désignés dans les divers contrats n'a aucun effet sur l'application des limites de protection prévues par la SIAP.

Si les montants payables en vertu des polices doivent être réduits afin de respecter les limites établies, les montants payables en vertu de chaque police seront normalement réduits dans les mêmes proportions.

15. L'application des limites aux polices couvrant plus d'une personne

Les limites de protection s'appliquent à chaque personne séparément.

Par exemple, si Robert et Marie Martin reçoivent de leur vivant une rente mensuelle de 5 000 \$, passant à 3 000 \$ au décès de l'un d'eux, la limite de protection prévue par la SIAP serait de 2 000 \$ pour chaque personne; ils recevraient donc 4 000 \$ de leur vivant, et 2 000 \$ après le décès de l'un d'eux.

16. La limite de protection pour les polices enregistrées

Si un contrat offrant une protection d'assurance-vie est enregistré, il sera combiné aux polices non enregistrées aux fins de l'application de la limite de protection d'assurance-vie de 200 000 \$.

Les REER, les FERR, les contrats de rentes et toutes les autres polices enregistrées en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu aux fins d'un report de l'impôt ou d'un allégement fiscal concernant les cotisations sont combinés pour le calcul de la protection maximale de 60 000 \$ applicable aux polices enregistrées.

Étant donné que le titulaire d'un REER du conjoint n'est autre que le conjoint lui-même, la limite de protection applicable à ces régimes est celle prévue pour le conjoint, et non celle qui s'applique à la personne qui verse les cotisations.

72

La limite de 2000 \$ établie pour la rente mensuelle s'applique à la somme des versements effectués en vertu des contrats de rentes enregistrés et non enregistrés.

17. Le cas des sociétés affiliées à un assureur membre

La protection offerte par la SIAP s'applique séparément à chaque assureur membre, sans égard à ses liens avec d'autres membres. La SIAP ne prévoit aucune protection pour les sociétés affiliées à un assureur membre, à moins que les sociétés affiliées ne soient elles-mêmes membres de la SIAP.

18. L'hypothèse d'un assureur membre voulant mettre fin à son adhésion avec la SIAP

En vertu de l'entente conclue avec la SIAP, les assureurs membres *ne peuvent pas* mettre fin à leur adhésion à la SIAP.

Toute police couverte continue de l'être, à moins qu'elle ne soit modifiée d'une telle façon qu'elle ne puisse plus être considérée comme une police canadienne. Cet aspect fut traité à l'article 9 du présent texte.

19. Aucune formalité requise

La protection de la SIAP s'applique de façon systématique aux polices couvertes établies par un assureur membre. Le titulaire de police n'a donc pas à présenter de demande pour bénéficier de cette protection.

20. L'hypothèse d'un assureur membre cessant d'exercer ses activités

En tel cas, la SIAP se charge d'en informer les titulaires de polices le plus tôt possible.

Ces derniers, ainsi que toute personne ayant droit à un paiement, auront alors la possibilité de céder à la SIAP les droits que leur confèrent les polices de l'assureur membre, pour obtenir en contrepartie un paiement ou un contrat de remplacement par le biais de la SIAP. Le paiement ou le contrat de remplacement sera offert dès que la SIAP aura reçu la formule de cession dûment remplie.

La cession fonctionne de la même façon qu'une garantie de créance. Lorsque les éléments d'actif de l'assureur membre sont enfin liquidés, les montants payables en vertu d'un contrat sont versés à la SIAP; celle-ci conserve la part du montant qui a déjà été payée aux ayants droit ou qu'il faut affecter au maintien en vigueur de l'assurance et transfère tout excédent. Si le paiement provenant du liquidateur n'est pas suffisant, la SIAP comble la différence.

73

Si une personne ne désire pas céder ses droits, elle pourra recevoir, directement du liquidateur, tout montant payé au titre de la police. La SIAP ne serait pas mêlée à cette transaction. Toutefois, il est à noter qu'une personne a tout à gagner en acceptant de céder ses droits.

21. Les stipulations d'un contrat d'un assureur membre seront-elles respectées, sous réserve des limites établies, si l'assureur membre cesse d'exercer ses activités?

En règle générale, oui. Normalement, les paiements sont effectués conformément aux modalités du contrat établi par l'assureur membre, et les contrats de remplacement comportent les mêmes stipulations. Toutefois, elles seront examinées de près pour déterminer si, initialement, elles ont été établies selon des critères raisonnables.

Si les stipulations des polices établies par l'assureur membre ne sont pas conformes aux pratiques couramment appliquées en assurance, la protection offerte par la SIAP sera modifiée en conséquence.

Par exemple, si le taux d'intérêt prévu aux termes d'une police diffère de celui que pratiquaient d'autres institutions financières à l'époque où la police a été souscrite, la SIAP veillera à ce que le principal ainsi qu'un taux d'intérêt plus bas, établi selon des critères plus réalistes, soient payés.

22. Hypothèse où la SIAP est incapable de respecter ses engagements

La SIAP est une société privée, et non une agence gouvernementale. De plus, un plafond a été fixé à la cotisation que la SIAP peut exiger de ses

membres au cours d'une année donnée. Par conséquent, il pourrait arriver qu'elle soit incapable de respecter ses engagements financiers. Cependant, il est à noter que 1) les assureurs-membres sont tenus, en vertu de l'entente qu'ils ont conclue, de maintenir leur adhésion à la SIAP et de verser les cotisations établies par celle-ci et 2) la SIAP est investie de pouvoirs lui permettant de percevoir des cotisations aussi longtemps qu'elle en aura besoin pour respecter ses engagements.

23. Avertissement

74

Les renseignements que contient le présent texte sont tirés d'une brochure préparée par la SIAP. Ils ne sont pas de nature technique et ne constituent en aucune manière une interprétation juridique du règlement et des règles de la SIAP.

24. Renseignement utiles

Les titulaires de polices peuvent obtenir plus de renseignements sur le fonds de garantie de l'industrie canadienne des assurances de personnes en téléphonant gratuitement au Centre d'information.

Pour communiquer en français, il leur suffit de composer le 1-800-361-8070 ou, dans la région de Montréal, le 845-6173, et pour communiquer en anglais, le 1-800-268-8099 ou, dans la région de Toronto, le 977-2344.

Il peuvent aussi écrire à la SIAP, au : 20, rue Queen ouest, bureau 2500, Toronto (Ontario) M5H 3R3. Télécopieur : (416) 977-1895. Téléphone : (416) 977-1936.